

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUDE
ARRONDISSEMENT DE NARBONNE
COMMUNE DE DURBAN CORBIERES

ARRÊTÉ N° 100-2024

MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Le Maire de la Commune de Durban-Corbières

VU l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales

VU les articles R.610-5 et 131-13 du code pénal

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2024-016 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse plaçant la commune en niveau **CRISE**

CONSIDERANT les conditions exceptionnelles de sécheresse

CONSIDERANT la persistance du déficit pluvieux

CONSIDERANT la pénurie d'eau ; nos ressources actuelles étant inférieures à la consommation actuelle

CONSIDERANT la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable aux habitants

A R R Ê T É

ARTICLE 1 :

A compter de ce jour, la Borne de remplissage de la Déchetterie à l'usage des viticulteurs, alimentée par l'eau du village, est fermée jusqu'à nouvel ordre ;

Les viticulteurs sont invités à utiliser la Borne de remplissage du Pont Raffin, alimentée par la nappe de la rivière ;

Les remplissages par les particuliers sont strictement interdits ;

ARTICLE 2 :

La distribution d'eau potable sera quotidiennement interrompue, à compter du vendredi 26 juillet 2024, jusqu'à nouvel ordre :

- de 14 h à 06 h du matin.

ARTICLE 3 :

Ces mesures entrent en vigueur à compter de ce jour. Elles seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et des évolutions pluviométriques.

ARTICLE 4 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 98-2024 du 22 juillet 2024

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DURBAN-CORBIERES (AUDE), le 26 juillet 2024

Le Maire

Alain LABORDE



Publié le 26 juillet 2024

Voies et délais de recours :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le TA de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Durban Corbières.